

A light gray map of the Alsace region in France, showing its irregular border and internal administrative divisions. The map is centered on the page and serves as a background for the text.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES ET EUROPEENNES

**RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS**

---

Edition du 1<sup>er</sup> au 15 février 2015

---

## Edition du 1<sup>er</sup> au 15 février 2015

### Délégations de signature

[Arrêté n°1/2015 du 2 février 2015](#) portant délégation de signature de Monsieur le Recteur de l'académie de Strasbourg à Madame la Secrétaire générale d'académie

### Agence Régionale de Santé

[ARS n° 2015/1 du 15/01/2015](#) Actant le renouvellement de l'autorisation n°2011/PPS/ETP/296/75 délivrée par l'ARS de Rhône Alpes le 26 janvier 2011 pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de Santé (CES) : Education Thérapeutique des patients diabétiques de type 2 » mis en œuvre par la CNAMTS via le Centre d'Examens de Santé de la MGEN réalisant, par convention avec la CPAM 67, des bilans de santé sur la ville de Strasbourg.

[ARS n° 2015/2 du 15/01/2015](#) Actant le renouvellement de l'autorisation n°2011/PPS/ETP/296/75 délivrée par l'ARS de Rhône Alpes le 26 janvier 2011 pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de Santé (CES) : Education Thérapeutique des patients diabétiques de type 2 » mis en œuvre par la CNAMTS via le Centre d'Examens de Santé de la CPAM 68 sur le site de Mulhouse.

[ARS n° 2015/3 du 15/01/2015](#) Autorisant un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Améliorer la qualité de vie des patients victimes d'un Accident Vasculaire Cérébral » mis en œuvre par l'Hôpital de jour CRF Le Muesberg à COLMAR, établissement du Groupe UGECAM Alsace.

[ARS n° 2015/4 du 15/01/2015](#) Autorisant un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge globale de l'obésité et de ses complications pour améliorer le vécu et accompagner les patients dans la phase d'amaigrissement » mis en œuvre par l'IURC Centre Clémenceau – Site d'ILLKIRCH Unité Fonctionnelle I, établissement du Groupe UGECAM Alsace

[ARS n° 2015/5 du 15/01/2015](#) Autorisant un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Vivre bien avec le diabète malgré le temps qui passe » mis en œuvre par le Centre de Réadaptation Fonctionnelle du Muesberg - Aubure à RIBEAUVILLE, établissement du Groupe UGECAM Alsace.

[ARS n° 2015/8 du 26/01/2015](#) Autorisant un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Spasticité dans le contexte de formes graves d'affections neurologiques » mis en œuvre par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace sur le site du Pôle de Médecine Physique Réadaptation Rhumatologie de l'Hôpital du Hasenrain à Mulhouse.

[ARS n° 2015 /12 du 03/02/2015](#) actant le renouvellement de l'autorisation ARS n° 2011/8 du 14 /02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Cœur en forme » mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Haguenau.

[ARS n° 2015 /13 du 03/02/2015](#) actant le renouvellement de l'autorisation ARS n° 2011/7 du 14 /02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP des patients insuffisants cardiaques » mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Mulhouse.

[ARS n° 2015/14 du 03/02/2015](#) actant le renouvellement de l'autorisation ARS n° 2011/6 du 14 /02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP du patient dans le Lupus érythémateux aigu disséminé - RHIN Lupus » mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Mulhouse.

[ARS n° 2015 /15 du 03/02/2015](#) actant le renouvellement de l'autorisation ARS n° 2011/5 du 14 /02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP du patient dans le cadre de la Polyarthrite rhumatoïde évolutive grave - RHIN-PR » mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Mulhouse.

[ARS n° 2015 /16 du 03/02/2015](#) actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/18 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Bien vivre avec sa dialyse » mis en œuvre par le Groupe Hospitalier Saint-Vincent

[ARS n° 2015 /17 du 03/02/2015](#) actant le renouvellement de l'autorisation ARS n° 2011/20 du 14 /02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Diabète gestationnel » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar.

[ARS n° 2015 /18 du 03/02/2015](#) actant le renouvellement de l'autorisation ARS n° 2011/21 du 14 /02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Insulinothérapie fonctionnelle » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar.

[ARS n° 2015 /19 du 03/02/2015](#) actant le renouvellement de l'autorisation ARS n° 2011/17 du 14 /02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Diabétologie pédiatrique » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

[ARS n° 2015 /20 du 03/02/2015](#) actant le renouvellement de l'autorisation ARS n° 2011/10 du 14 /02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Enseignement individuel destiné aux patients insuffisants rénaux porteurs d'un cathéter dialyse péritonéale » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

[ARS n° 2015 /21 du 03/02/2015](#) actant le renouvellement de l'autorisation ARS n° 2011/14 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Education du patient greffé hépatique » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

[ARS n° 2015 /22 du 03/02/2015](#) actant le renouvellement de l'autorisation ARS n° 2011/11 du 14 /02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP des patients atteints de Lupus érythémateux aigu et disséminé » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

[ARS n° 2015 /23 du 03/02/2015](#) actant le renouvellement de l'autorisation ARS n° 2011/15 du 14 /02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique de patients atteints de maladies hémorragiques constitutionnelles » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

[ARS n° 2015 /24 du 03/02/2015](#) actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/12 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP des patients atteints de Polyarthrite rhumatoïde grave » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

[ARS n° 2015 /25 du 03/02/2015](#) actant le renouvellement de l'autorisation ARS n° 2011/16 du 14 /02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Enseignement individuel des nouveaux patients transplantés rénaux » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

[ARS n° 2015 /26 du 03/02/2015](#) actant le renouvellement de l'autorisation ARS n° 2011/19 du 14 /02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP - Diabète et obésité » mis en œuvre par la Maison de Santé.

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/64 du 13 février 2015](#) fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Alsace par territoire de santé, par activité de soins, y compris sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, et par équipement matériel lourd au 15 février 2015 + [annexes](#)

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/70 du 5 février 2015](#) Portant retrait d'agrément équipements sanitaires

[ARRÊTÉ ARS ALSACE n° 2015/14 - ARS LORRAINE n° 2015/0014 du 13 janvier 2015](#) portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites sis 5 rue de Haguenau 67110 REICHSHOFFEN

[ARRETE A.R.S. N° 2014 -1348 DU 10 DECEMBRE 2014](#) AUTORISANT L'ADHESION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE AU SYNDICAT INTERHOSPITALIER (S.I.H.) SUD MOSELLAN

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/73 du 06/02/2015](#) Portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L 1435-7 du code de la santé publique  
[ARRÊTÉ ARS n° 2015/75 du 06/02/2015](#) Portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L 1435-7 du code de la santé publique  
[ARRÊTÉ ARS n° 2015/76 du 06/02/2015](#) Portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L 1435-7 du code de la santé publique  
[ARRÊTÉ ARS n° 2015/77 du 06/02/2015](#) Portant désignation d'un contrôleur au titre de l'article L 1435-7 du code de la santé publique

### **Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

[ARRÊTÉ SGARE n° 2015-11 en date du 5 février 2015](#) portant modification n°3 des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin + [annexes](#)

### **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

[ARRETE du 20 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 1er septembre 2014](#) portant agrément du centre de formation professionnelle habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

[ARRETE du 20 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2013](#) portant agrément de centre de formation professionnelle habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

### **Divers**

[Arrêté en date du 5 février 2015](#) portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant création du Groupement Européen de Coopération Territoriale Eurodistrict Strasbourg-Ortenau

[Convention de délégation de gestion en date du 26 janvier 2015](#) entre la DDCS du Bas-Rhin et la DRFIP d'Alsace et du Bas-Rhin

Date de publication : 16 février 2015



## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le Code de l'éducation,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 3 octobre 2013 nommant M. **Jacques-Pierre GOUGEON**, Recteur de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013, par lequel le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à M. **Jacques-Pierre GOUGEON**, Recteur de l'Académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement et des décisions relatives à l'application de l'article L 911-4 du code de l'éducation,

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013, par lequel le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à M. **Jacques-Pierre GOUGEON**, Recteur de l'Académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature, conformément aux dispositions de l'article 2 dudit arrêté.

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013, par lequel le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à M. **Jacques-Pierre GOUGEON**, Recteur de l'Académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable de budget opérationnel de programme régional et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature, conformément aux dispositions de l'article 3 dudit arrêté,

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013 par lequel le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à M. **Jacques-Pierre GOUGEON**, Recteur de l'Académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature, conformément aux dispositions de l'article 2 dudit arrêté,

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2015 par lequel Mme **Marie-Laure DUFOND**, AA-HC, a été nommée et détachée dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'académie de Strasbourg à compter du 15 janvier 2015 pour une première période de quatre ans,

## ARRETE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme **Marie-Laure DUFOND**, AA-HC, Secrétaire Générale de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer :

- l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous l'autorité du recteur se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés
- l'ensemble des actes relevant de la compétence du Recteur concernant la vie étudiante,
- les mémoires en défense produits devant la juridiction administrative.

**Article 2** : La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

Strasbourg, le 2 février 2015

**Jacques-Pierre GOUGEON**

## DECISION

ARS n° 2015/ 1 du 15/11/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation n°2011/PPS/ETP/296/75 délivrée par l'ARS de Rhône Alpes le 26 janvier 2011 pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de Santé (CES): Education Thérapeutique des patients diabétiques de type 2 » mis en œuvre par la CNAMTS via le Centre d'Examens de Santé de la MGEN réalisant, par convention avec la CPAM 67, des bilans de santé sur la ville de Strasbourg.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation n°2011/PPS/ETP/296/75 délivrée par l'ARS de Rhône Alpes le 26 janvier 2011 pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de Santé (CES): Education Thérapeutique des patients diabétiques de type 2 » présenté par la CNAMTS pour le Centre d'Examens de Santé de la MGEN réalisant, par convention avec la CPAM 67, des bilans de santé sur la ville de Strasbourg.

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation thérapeutique « Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de Santé (CES): Education Thérapeutique des patients diabétiques de

type 2 » a été autorisé le 26 janvier 2011 par l'ARS de Rhône Alpes, autorisation donnée conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par la CNAMTS, représentée par le Dr Eléonore RONFLE reçue à l'ARS le 07/11/2014 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de Santé (CES) : Education Thérapeutique des patients diabétiques de type 2 »,

### **DECIDE**

- Article 1er :** L'autorisation détenue par la CNAMTS pour son programme d'éducation thérapeutique intitulé « Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de Santé (CES) : Education Thérapeutique des patients diabétiques de type 2 » coordonné par Monsieur le Docteur MERCAY Pierre et mis en œuvre au Centre d'Examens de Santé de la MGEN réalisant, par convention avec la CPAM 67, des bilans de santé sur la ville de Strasbourg, est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de ce présent arrêté.
- Article 2 :** Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 :** Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 :** Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS

- Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

Nathalie Leuridan





## DECISION

ARS n° 2015/ 2 du 15/11/15

Actant le renouvellement de l'autorisation n°2011/PPS/ETP/296/75 délivrée par l'ARS de Rhône Alpes le 26 janvier 2011 pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de Santé (CES) : Education Thérapeutique des patients diabétiques de type 2 » mis en œuvre par la CNAMTS via le Centre d'Examens de Santé de la CPAM 68 sur le site de Mulhouse.

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation n°2011/PPS/ETP/296/75 délivrée par l'ARS de Rhône Alpes le 26 janvier 2011 pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de Santé (CES) : Education Thérapeutique des patients diabétiques de type 2 » présenté par la CNAMTS pour le Centre d'Examens de Santé de la CPAM 68 sur le site de Mulhouse ;

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation thérapeutique « Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de Santé (CES) : Education Thérapeutique des patients diabétiques de type 2 » a été autorisé le 26 janvier 2011 par l'ARS de Rhône Alpes, autorisation donnée conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par la CNAMTS, représentée par le Dr Eléonore RONFLE reçue à l'ARS le 07/11/2014 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de Santé (CES) : Education Thérapeutique des patients diabétiques de type 2»,

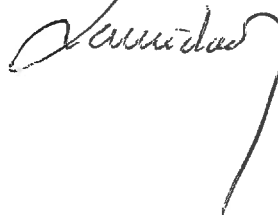
## **DECIDE**

- Article 1er :** L'autorisation détenue par la CNAMTS pour son programme d'éducation thérapeutique intitulé « Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de Santé (CES) : Education Thérapeutique des patients diabétiques de type 2 » coordonné par Madame le Docteur WENDING Ingrid et mis en œuvre sur le site de Mulhouse est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de ce présent arrêté.
- Article 2 :** Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 :** Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 :** Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

Nathalie Leuridan

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nathalie Leuridan', with a long, sweeping flourish extending downwards and to the right.

## DECISION

ARS n° 2015/ 3 du 15/11/15

**Autorisant un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Améliorer la qualité de vie des patients victimes d'un Accident Vasculaire Cérébral » mis en œuvre par l'Hôpital de jour CRF Le Muesberg à COLMAR, établissement du Groupe UGECAM Alsace.**

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Améliorer la qualité de vie des patients victimes d'un Accident Vasculaire Cérébral » présentée par l'Hôpital de jour - CRF Le Muesberg à COLMAR, établissement du Groupe UGECAM Alsace.

;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions de l'instruction technique réalisée sur cette demande, le programme susvisé, coordonné par M. le Docteur Nabil CHEIKH :

- est compatible avec les exigences posées dans le cahier des charges national défini par l'arrêté du 2 août 2010

- respecte les incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes visées aux articles L 1161-1 et L 1161-4
- satisfait aux dispositions réglementaires relatives à la coordination des programmes d'éducation thérapeutique, à la pluridisciplinarité et aux compétences requises des professionnels de santé pratiquant cette activité ;

## DECIDE

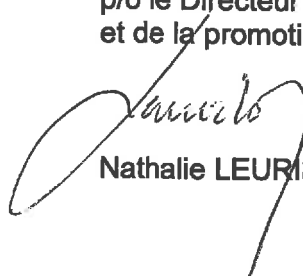
**Article 1er :** D'autoriser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Améliorer la qualité de vie des patients victimes d'un Accident Vasculaire Cérébral » mis en œuvre par l'Hôpital de jour - CRF Le Muesberg à COLMAR, établissement du Groupe UGECAM Alsace.

**Article 2 :** La présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, est délivrée pour une durée de quatre ans à compter de la date de sa notification.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être adressée à l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ou du ministre de la santé et des sports, ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur général  
Laurent Habert  
p/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé



Nathalie LEURIDAN

## DECISION

ARS n° 2015/ 4 du 15/11/15

**Autorisant un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge globale de l'obésité et de ses complications pour améliorer le vécu et accompagner les patients dans la phase d'amaigrissement » mis en œuvre par l'IURC Centre Clémenceau – Site d'ILLKIRCH Unité Fonctionnelle I, établissement du Groupe UGECAM Alsace**

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge globale de l'obésité et de ses complications pour améliorer le vécu et accompagner les patients dans la phase d'amaigrissement » présentée par l'IURC Centre Clémenceau – Site d'ILLKIRCH Unité Fonctionnelle I, établissement du Groupe UGECAM Alsace ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions de l'instruction technique réalisée sur cette demande, le programme susvisé, coordonné par M. le Docteur Thierry GAUDIAS :

- est compatible avec les exigences posées dans le cahier des charges national défini par l'arrêté du 2 août 2010

- respecte les incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes visées aux articles L 1161-1 et L 1161-4
- satisfait aux dispositions réglementaires relatives à la coordination des programmes d'éducation thérapeutique, à la pluridisciplinarité et aux compétences requises des professionnels de santé pratiquant cette activité ;

## DECIDE

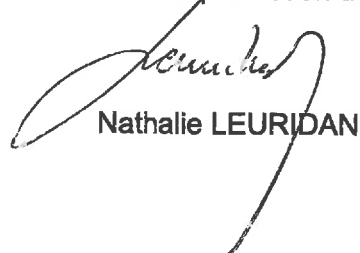
**Article 1er :** D'autoriser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge globale de l'obésité et de ses complications pour améliorer le vécu et accompagner les patients dans la phase d'amaigrissement » présentée par l'IURC Centre Clémenceau (établissement du Groupe UGECAM Alsace) réalisé sur le Site d'ILLKIRCH Unité Fonctionnelle I.

**Article 2 :** La présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, est délivrée pour une durée de quatre ans à compter de la date de sa notification.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être adressée à l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ou du ministre de la santé et des sports, ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur général  
Laurent Habert  
p/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé



Nathalie LEURIDAN

## DECISION

ARS n° 2015/ 5 du 15/11/15

**Autorisant un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Vivre bien avec le diabète malgré le temps qui passe » mis en œuvre par le Centre de Réadaptation Fonctionnelle du Muesberg - Aubure à RIBEAUVILLE, établissement du Groupe UGECAM Alsace.**

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Vivre bien avec le diabète malgré le temps qui passe » présentée par le Centre de Réadaptation Fonctionnelle du Muesberg - Aubure à RIBEAUVILLE, établissement du Groupe UGECAM Alsace ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions de l'instruction technique réalisée sur cette demande, le programme susvisé, coordonné par Madame le Dr SÜLMONT Véronique :

- est compatible avec les exigences posées dans le cahier des charges national défini par l'arrêté du 2 août 2010



- respecte les incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes visés aux articles L 1161-1 et L 1161-4
- satisfait aux dispositions réglementaires relatives à la coordination des programmes d'éducation thérapeutique, à la pluridisciplinarité et aux compétences requises des professionnels de santé pratiquant cette activité ;

## DECIDE

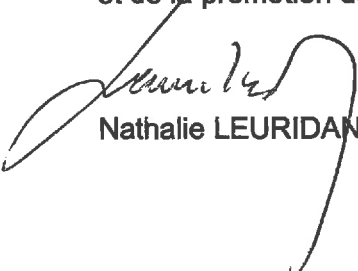
**Article 1er :** D'autoriser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Vivre bien avec le diabète malgré le temps qui passe » présentée par le Centre de Réadaptation Fonctionnelle du Muesberg - Aubure à RIBEAUVILLE, établissement du Groupe UGECAM Alsace ;

**Article 2 :** La présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, est délivrée pour une durée de quatre ans à compter de la date de sa notification.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être adressée à l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ou du ministre de la santé et des sports, ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur général  
Laurent Habert  
p/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé



Nathalie LEURIDAN

## DECISION

ARS n° 2015/ 8 du 26/01/2015

**Autorisant un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Spasticité dans le contexte de formes graves d'affections neurologiques » mis en œuvre par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace sur le site du Pôle de Médecine Physique Réadaptation Rhumatologie de l'Hôpital du Hasenrain à Mulhouse.**

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Spasticité dans le contexte de formes graves d'affections neurologiques » présentée par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace pour une mise en œuvre sur le site du Pôle de Médecine Physique Réadaptation Rhumatologie de l'Hôpital du Hasenrain à Mulhouse;
- ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions de l'instruction technique réalisée sur cette demande, le programme susvisé, coordonné par Madame le Docteur Lidia KISZKA :

- est compatible avec les exigences posées dans le cahier des charges national défini par l'arrêté du 2 août 2010

- respecte les incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes visées aux articles L 1161-1 et L 1161-4
- satisfait aux dispositions réglementaires relatives à la coordination des programmes d'éducation thérapeutique, à la pluridisciplinarité et aux compétences requises des professionnels de santé pratiquant cette activité ;

## DECIDE

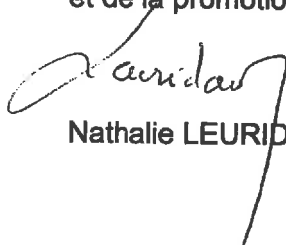
**Article 1er :** D'autoriser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Spasticité dans le contexte de formes graves d'affections neurologiques » mis en œuvre par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace sur le site du Pôle de Médecine Physique Réadaptation Rhumatologie de l'Hôpital du Hasenrain à Mulhouse.

**Article 2 :** La présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, est délivrée pour une durée de quatre ans à compter de la date de sa notification.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être adressée à l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ou du ministre de la santé et des sports, ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur général  
Laurent Habert  
p/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé



Nathalie LEURIDAN

## DECISION

### ARS n° 2015 /12 du 03/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/8 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Cœur en forme » mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Haguenau.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/8 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Cœur en forme » mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Haguenau;

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation « Cœur en forme » a été autorisé le 14 /02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Haguenau représenté par son Directeur Général reçue à l'ARS le 15/10/2014 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Cœur en forme».

## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par le Centre Hospitalier de Haguenau pour son programme d'éducation thérapeutique «Cœur en forme » coordonné par le Dr GLADIN Monique est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015 /13 du 03/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/7 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP des patients insuffisants cardiaques » mis en œuvre par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/7 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP des patients insuffisants cardiaques » mis en œuvre par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace.

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation « ETP des patients insuffisants cardiaques » a été autorisé le 14/02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace représenté par sa Directrice reçue à l'ARS le 29/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «ETP des patients insuffisants cardiaques».

## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace pour son programme d'éducation thérapeutique «ETP des patients insuffisants cardiaques » coordonné par le Dr KENIZOU David est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015 /14 du 03/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n 2011/6 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP du patient dans le Lupus erythémateux aigu disséminé - RHIN Lupus » mis en œuvre par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace. -----

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/6 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP du patient dans le Lupus erythémateux aigu disséminé - RHIN Lupus » mis en œuvre par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace ;

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation « ETP du patient dans le Lupus erythémateux aigu disséminé - RHIN Lupus » a été autorisé le 14/02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace représenté par sa Directrice reçue à l'ARS le 29/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «ETP du patient dans le Lupus erythémateux aigu disséminé - RHIN Lupus».



## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par la demande présentée par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace pour son programme d'éducation thérapeutique «ETP du patient dans le Lupus erythémateux aigu disséminé - RHIN Lupus » coordonné par le Dr ARDIZZONE Marc est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015 /15 du 03/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/5 du 1402/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP du patient dans le cadre de la Polyarthrite rhumatoïde évolutive grave - RHIN-PR » mis en œuvre par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/5 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP du patient dans le cadre de la Polyarthrite rhumatoïde évolutive grave - RHIN-PR » mis en œuvre par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace ;

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation « ETP du patient dans le cadre de la Polyarthrite rhumatoïde évolutive grave - RHIN-PR » a été autorisé le 14 /02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace représenté par sa Directrice reçue à l'ARS le 29/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «ETP du patient dans le cadre de la Polyarthrite rhumatoïde évolutive grave - RHIN-PR».

## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace pour son programme d'éducation thérapeutique «ETP du patient dans le cadre de la Polyarthrite rhumatoïde évolutive grave - RHIN-PR » coordonné par le Dr ARDIZZONE Marc est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015 /16 du 03/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/18 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Bien vivre avec sa dialyse » mis en œuvre par le Groupe Hospitalier Saint-Vincent.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/18 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Bien vivre avec sa dialyse » mis en œuvre par le Groupe Hospitalier Saint-Vincent;

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation « Bien vivre avec sa dialyse » a été autorisé le 14 /02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par le Groupe Hospitalier Saint-Vincent, représenté par son Directeur Général reçue à l'ARS le 15/12/2014 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Bien vivre avec sa dialyse».

## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par le Groupe Hospitalier Saint-Vincent pour son programme d'éducation thérapeutique «Bien vivre avec sa dialyse » coordonné par Mme NOLL-BURGIN Mélanie est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015 /17 du 03/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/20 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Diabète gestationnel » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/20 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Diabète gestationnel » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar;

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation « Diabète gestationnel » a été autorisé le 14 /02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par les Hôpitaux Civils de Colmar représentés par sa Directrice reçue à l'ARS le 15/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Diabète gestationnel».

## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Civils de Colmar pour son programme d'éducation thérapeutique «Diabète gestationnel » coordonné par le Dr SMAGALA Agnieszka est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015 /18 du 03/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n° 2011/21 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Insulinothérapie fonctionnelle » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/21 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Insulinothérapie fonctionnelle » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar;
- CONSIDERANT** que le programme d'éducation « Insulinothérapie fonctionnelle » a été autorisé le 14 /02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,
- CONSIDERANT** la demande présentée par les Hôpitaux Civils de Colmar représentés par sa Directrice reçue à l'ARS le 15/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Insulinothérapie fonctionnelle ».



## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Civils de Colmar pour son programme d'éducation thérapeutique « Insulinothérapie fonctionnelle » coordonné par le Dr SMAGALA Agnieszka est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015 /19 du 03/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/17 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Diabétologie pédiatrique » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/17 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Diabétologie pédiatrique » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg;

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation « Diabétologie pédiatrique » a été autorisé le 14 /02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg représentés par son Directeur Général reçu(e) à l'ARS le 19/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Diabétologie pédiatrique».

## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour son programme d'éducation thérapeutique «Diabétologie pédiatrique» coordonné par le Dr SOSKIN Sylvie est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015 /20 du 03/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/10 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Enseignement individuel destiné aux patients insuffisants rénaux porteurs d'un cathéter dialyse péritonéale » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/10 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Enseignement individuel destiné aux patients insuffisants rénaux porteurs d'un cathéter dialyse péritonéale » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg;

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation « Enseignement individuel destiné aux patients insuffisants rénaux porteurs d'un cathéter dialyse péritonéale » a été autorisé le 14/02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, représentés par son Directeur Général reçu(e) à l'ARS le 20/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Enseignement individuel destiné aux patients insuffisants rénaux porteurs d'un cathéter dialyse péritonéale ».

## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour son programme d'éducation thérapeutique «Enseignement individuel destiné aux patients insuffisants rénaux porteurs d'un cathéter dialyse péritonéale » coordonné par le Dr HEIBEL Françoise est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015 /21 du 03/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/14 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Education du patient greffé hépatique » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/14 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education du patient greffé hépatique » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg;
- CONSIDERANT** que le programme d'éducation « Education du patient greffé hépatique» a été autorisé le 14/02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,
- CONSIDERANT** la demande présentée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg représentés par son Directeur Général reçu(e) à l'ARS le 05/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Education du patient greffé hépatique».

## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour son programme d'éducation thérapeutique «Education du patient greffé hépatique » coordonné par le Dr WOEHL JAEGLE Marie-Lorraine est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015 /22 du 03/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/11 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP des patients atteints de Lupus erythémateux aigu et disséminé » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/11 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP des patients atteints de Lupus erythémateux aigu et disséminé » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg;

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation « ETP des patients atteints de Lupus erythémateux aigu et disséminé » a été autorisé le 14/02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, représentés par son Directeur Général reçue à l'ARS le 16/12/2014 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé « ETP des patients atteints de Lupus erythémateux aigu et disséminé ».



## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour son programme d'éducation thérapeutique «ETP des patients atteints de Lupus erythémateux aigu et disséminé » coordonné par le Dr SORDET Christelle est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015 /23 du 03/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/15 du 14 /02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique de patients atteints de maladies hémorragiques constitutionnelles » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/15 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique de patients atteints de maladies hémorragiques constitutionnelles » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg;

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation « Programme d'éducation thérapeutique de patients atteints de maladies hémorragiques constitutionnelles » a été autorisé le 14/02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg représentés par son Directeur Général reçu(e) à l'ARS le 15/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation thérapeutique de patients atteints de maladies hémorragiques constitutionnelles ».

## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour son programme d'éducation thérapeutique «Programme d'éducation thérapeutique de patients atteints de maladies hémorragiques constitutionnelles» coordonné par le Dr DESPREZ Dominique est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015 /24 du 03/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/12 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP des patients atteints de Polyarthrite rhumatoïde grave » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/12 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP des patients atteints de Polyarthrite rhumatoïde grave » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg;

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation « ETP des patients atteints de Polyarthrite rhumatoïde grave » a été autorisé le 14/02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg représentés par son Directeur Général reçue à l'ARS le 16/12/2014 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «ETP des patients atteints de Polyarthrite rhumatoïde grave».

## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour son programme d'éducation thérapeutique «ETP des patients atteints de Polyarthrite rhumatoïde grave » coordonné par le Dr SORDET Christelle est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015 /25 du 03/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/16 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Enseignement individuel des nouveaux patients transplantés rénaux » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/16 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Enseignement individuel des nouveaux patients transplantés rénaux » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg;

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation « Enseignement individuel des nouveaux patients transplantés rénaux » a été autorisé le 14/02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, représentés par son Directeur Général reçu(e) à l'ARS le 20/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Enseignement individuel des nouveaux patients transplantés rénaux».

## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour son programme d'éducation thérapeutique «Enseignement individuel des nouveaux patients transplantés rénaux» coordonné par le Pr MOULIN Bruno est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015 /26 du 03/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n° 2011/19 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP - Diabète et obésité » mis en œuvre par la Maison de Santé.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/19 du 14/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP - Diabète et obésité » mis en œuvre par la Maison de Santé;

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation « ETP - Diabète et obésité » a été autorisé le 14 /02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par la Maison de Santé représentée par Mme PLAUE LOSTETTER, diététicienne reçue à l'ARS le 28/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «ETP - Diabète et obésité».



## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par la Maison de Santé pour son programme d'éducation thérapeutique «ETP - Diabète et obésité » coordonné par le Dr OSTERMANN Patrick est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## ARRÊTÉ

### ARS n° 2015/64 du 13 février 2015

fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Alsace par territoire de santé, par activité de soins, y compris sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, et par équipement matériel lourd au 15 février 2015

-----  
**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,**

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1432-2, L 1434-7, L 1434-9, L 6122-1, L 6122-9, L 6122-10, R 6121-4, R 6212-4-1, R 6121-5, R 6122-25, R 6122-26, R 6122-30, D 6121-6, D 6121-7, D 6121-9 et D 6121-10 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2011/1165 du 2 octobre 2014 fixant, pour l'année 2015, les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> :** En application des articles L 6122-9 et R 6122-30 du code de la santé publique, et conformément aux dispositions du schéma régional de l'organisation des soins (SROS) fixé par arrêté du 30 janvier 2012 modifié, le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Alsace au 15 février 2015 est établi comme il apparaît en annexe :
- annexe n° 1 : bilan, en nombre d'implantations, des activités de soins dont l'autorisation relève de la compétence de l'agence régionale de santé d'Alsace,
  - annexe n° 2 : bilan, en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, des équipements matériels lourds soumis à autorisation.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace et affiché au siège de l'agence régionale de santé tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

Cet arrêté pourra également être consulté sur le site de l'agence : [www.ars.alsace.sante.fr](http://www.ars.alsace.sante.fr).

signé  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
René Nething

**ANNEXE 1 : Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux activités de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation ou d'hospitalisation à domicile définies aux articles R 6121-4 et R 6121-4-1 du CSP) implantées dans la région Alsace au 15 février 2015**

*Période de dépôt des demandes : du 1er mars au 30 avril 2015*

**1° Médecine :**

**1.1 Médecine hors HAD :**

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
<b>n° 1</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b> <i>- dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes</i>	<b>8</b> <i>1</i>	<b>7 ou 8</b> <i>1</i>		<b>X</b> <i>X</i>
<b>n° 2</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b> <i>- dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes</i>	<b>14</b> <i>1</i>	<b>11 à 14</b> <i>1</i>		<b>X</b> <i>X</i>
<b>n° 3</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b> <i>- dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes</i>	<b>9</b> <i>0</i>	<b>8 ou 9</b> <i>0</i>		<b>X</b> <i>X</i>
<b>n° 4</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b> <i>- dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes</i>	<b>9</b> <i>0</i>	<b>9</b> <i>0</i>		<b>X</b> <i>X</i>
<b>Alsace</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b> <i>- dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes</i>	<b>40</b> <i>2</i>	<b>35 à 40</b> <i>2</i>		

**1.2 Médecine exercée sous forme de structure d'hospitalisation à domicile polyvalente : (à titre indicatif) :**

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
<b>n° 1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		<b>X</b>
<b>n° 2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>		<b>X</b>
<b>n° 3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		<b>X</b>
<b>n° 4</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		<b>X</b>
<b>Alsace</b>	<b>5</b>	<b>5</b>		

Le développement de prises en charge spécialisées dans le cadre des structures d'HAD à caractère généraliste existantes est à rechercher.

**2° Chirurgie :**

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
<b>n° 1</b>	5	5		X
<b>n° 2</b>	12	12 à 10		X
<b>n° 3</b>	5	5 ou 4		X
<b>n° 4</b>	7	6 *		X
<b>Alsace</b>	<b>29</b>	<b>28 à 25</b>		

\* Suppression programmée d'une implantation dans le cadre d'une restructuration architecturale.

3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
<b>n° 1</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b> - gynécologie-obstétrique - gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs - gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs - gynécologie-obstétrique et réanimation néonatale	1 1 1 0	1 1 1 0		X X X X
<b>n° 2</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b> - gynécologie-obstétrique - gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs - gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs - gynécologie-obstétrique et réanimation néonatale - structure d'HAD spécialisée (à titre indicatif)	1 2 0 1 1	1 2 0 1 1		X X X X X
<b>n° 3</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b> - gynécologie-obstétrique - gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs - gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs - gynécologie-obstétrique et réanimation néonatale	1 1 1 0	1 ou 2 1 ou 0 1 0		X X X X
<b>n° 4</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b> - gynécologie-obstétrique - gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs - gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs - gynécologie-obstétrique et réanimation néonatale	3 1 0 1	4 ou 3 0 ou 1 0 1		X X X X
<b>Alsace</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b> - gynécologie-obstétrique - gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs - gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs - gynécologie-obstétrique et réanimation néonatale - structure d'HAD spécialisée (à titre indicatif)	6 5 2 2 1	6 à 8 3 à 5 2 2 1		

**4° Psychiatrie** (une implantation de psychiatrie générale et une implantation de psychiatrie infanto - juvénile sur un même site sont comptabilisées pour deux implantations) :

**4.1 Psychiatrie générale :**

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
<b>n° 1</b> <b>Implantations dans l'activité de soins, dont :</b>				
- hospitalisation complète	1	1		X
- alternatives :	9	10		X
> hospitalisation de jour	8	8		X
> hospitalisation de nuit	1	1		X
> services de placement familial thérapeutique	0	0		X
> appartements thérapeutiques	0	1		X
> centres de crise	0	0		X
> centres de post-cure	0	0		X
<b>n° 2</b> <b>Implantations dans l'activité de soins, dont :</b>				
- hospitalisation complète	3	3		X
- alternatives :	16	19		X
> hospitalisation de jour	15	16		X
> hospitalisation de nuit	0	0		X
> services de placement familial thérapeutique	0	0		X
> appartements thérapeutiques	1	2		X
> centres de crise	0	1		X
> centres de post-cure	0	0		X
<b>n° 3</b> <b>Implantations dans l'activité de soins, dont :</b>				
- hospitalisation complète	3	3		X
- alternatives :	10	10		X
> hospitalisation de jour	7	7		X
> hospitalisation de nuit	0	0		X
> services de placement familial thérapeutique	1	1		X
> appartements thérapeutiques	2	2		X
> centres de crise	0	0		X
> centres de post-cure	0	0		X
<b>n° 4</b> <b>Implantations dans l'activité de soins, dont :</b>				
- hospitalisation complète	2	2		X
- alternatives :	8	9		X
> hospitalisation de jour	6	7		X
> hospitalisation de nuit	0	0		X
> services de placement familial thérapeutique	0	0		X
> appartements thérapeutiques	2	2		X
> centres de crise	0	0		X
> centres de post-cure	0	0		X
<b>Alsace</b> <b>Implantations dans l'activité de soins, dont :</b>				
- hospitalisation complète	9	9		
- alternatives :	43	48		
> hospitalisation de jour	36	38		
> hospitalisation de nuit	1	1		
> services de placement familial thérapeutique	1	1		
> appartements thérapeutiques	5	7		
> centres de crise	0	1		
> centres de post-cure	0	0		

#### 4.2 Psychiatrie infanto-juvénile :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
<b>n° 1</b> <b>Implantations dans l'activité de soins, dont :</b>				
- hospitalisation complète	1	1		X
- alternatives :	6	6		X
> hospitalisation de jour	6	6		X
> hospitalisation de nuit	0	0		X
> services de placement familial thérapeutique	0	0		X
> appartements thérapeutiques	0	0		X
> centres de crise	0	0		X
> centres de post-cure	0	0		X
<b>n° 2</b> <b>Implantations dans l'activité de soins, dont :</b>				
- hospitalisation complète	2	1		X
- alternatives :	5	5		X
> hospitalisation de jour	5	5		X
> hospitalisation de nuit	0	0		X
> services de placement familial thérapeutique	0	0		X
> appartements thérapeutiques	0	0		X
> centres de crise	0	0		X
> centres de post-cure	0	0		X
<b>n° 3</b> <b>Implantations dans l'activité de soins, dont :</b>				
- hospitalisation complète	1	1		X
- alternatives :	4	4		X
> hospitalisation de jour	4	4		X
> hospitalisation de nuit	0	0		X
> services de placement familial thérapeutique	0	0		X
> appartements thérapeutiques	0	0		X
> centres de crise	0	0		X
> centres de post-cure	0	0		X
<b>n°4</b> <b>Implantations dans l'activité de soins, dont :</b>				
- hospitalisation complète	1	1		X
- alternatives :	4	5		X
> hospitalisation de jour	4	5 *		X
> hospitalisation de nuit	0	0		X
> services de placement familial thérapeutique	0	0		X
> appartements thérapeutiques	0	0		X
> centres de crise	0	0		X
> centres de post-cure	0	0		X
<b>Alsace</b> <b>Implantations dans l'activité de soins, dont :</b>				
- hospitalisation complète	5	4		
- alternatives :	19	20		
> hospitalisation de jour	19	20		
> hospitalisation de nuit	0	0		
> services de placement familial thérapeutique	0	0		
> appartements thérapeutiques	0	0		
> centres de crise	0	0		
> centres de post-cure	0	0		

\* Création d'un hôpital de jour pour adolescents (Mulhouse) sur la base d'une organisation concertée entre les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile intervenant dans la zone de proximité.



**5° Soins de suite et de réadaptation :**

**Territoire de santé n° 1 :**

<b>Soins de suite et de réadaptation</b>	<b>Nombre d'implantations autorisées</b>	<b>Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre</b>
--	--	--

<b>Toutes implantations SSR (spécialisées et non spécialisées)</b>	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
	<b>11</b>	<b>12</b>		<b>X</b>

<b>Mentions spécialisées</b>	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
Affections de l'appareil locomoteur	1	1		X
Affections du système nerveux	1	1		X
Affections cardio-vasculaires	1	1		X
Affections respiratoires	0	1		X
Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	1	1		X
Affections onco-hématologiques	0	0		X
Affections des brûlés	0	0		X
Affections liées aux conduites addictives	2	2		X
Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	3	3		X
Prise en charge des enfants	0	0		X

**Territoire de santé n° 2 :**

<b>Soins de suite et de réadaptation</b>	<b>Nombre d'implantations autorisées</b>	<b>Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre</b>
--	--	--

<b>Toutes implantations SSR (spécialisées et non spécialisées)</b>	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
	<b>17</b>	<b>17</b>		<b>X</b>

<b>Mentions spécialisées</b>	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
Affections de l'appareil locomoteur	1	2		X
Prise en charge des enfants	1	1		X
Affections du système nerveux	2	1 ou 2		X
Prise en charge des enfants	1	1		X
Affections cardio-vasculaires	2	2		X
Affections respiratoires	2	2		X
Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	1	1		X
Affections onco-hématologiques	1	1		X
Affections des brûlés	0	0		X
Affections liées aux conduites addictives	0	0		X
Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2		X



**Territoire de santé n° 3 :**

<b>Soins de suite et de réadaptation</b>	<b>Nombre d'implantations autorisées</b>	<b>Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre</b>
--	--	--

<b>Toutes implantations SSR (spécialisées et non spécialisées)</b>	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
	<b>15</b>	<b>16 ou 17</b>		<b>X</b>

<b>Mentions spécialisées</b>	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
Affections de l'appareil locomoteur	3	2 ou 3		X
Affections du système nerveux	3	2 ou 3		X
Affections cardio-vasculaires	0	1		X
Affections respiratoires	0	1		X
Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	2	2		X
Affections onco-hématologiques	0	0		X
Affections des brûlés	0	0		X
Affections liées aux conduites addictives	0	0		X
Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2		X
Prise en charge des enfants	0	0		X

**Territoire de santé n° 4 :**

<b>Soins de suite et de réadaptation</b>	<b>Nombre d'implantations autorisées</b>	<b>Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre</b>
--	--	--

<b>Toutes implantations SSR (spécialisées et non spécialisées)</b>	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
	<b>15</b>	<b>15</b>		<b>X</b>

<b>Mentions spécialisées</b>	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
Affections de l'appareil locomoteur	2	2		X
Prise en charge des enfants	1	1		X
Affections du système nerveux	2	2		X
Prise en charge des enfants	1	1		X
Affections cardio-vasculaires	2	2		X
Affections respiratoires	1	1		X
Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	1	1		X
Prise en charge des enfants	1	1		X
Affections onco-hématologiques	1	1		X
Affections des brûlés	0	0		X
Affections liées aux conduites addictives	1	1		X
Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2		X



**6° Soins de longue durée :**

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
n° 1	6	7		X
n° 2	5	5		X
n° 3	5	5		X
n° 4	5	6		X
<b>Alsace</b>	<b>21</b>	<b>23</b>		

**7° Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie interventionnelle, en cardiologie**

**7.1 Rythmologie interventionnelle** (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme) :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
n° 1	1	1		X
n° 2	2	2		X
n° 3	1	1		X
n° 4	1	1		X
<b>Alsace</b>	<b>5</b>	<b>5</b>		



**7.2 Cardiopathies de l'enfant** (y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence) :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
n° 1	0	0		X
n° 2	2	1 ou 2		X
n° 3	0	0		X
n° 4	0	0		X
<b>Alsace</b>	<b>2</b>	<b>1 ou 2</b>		

**7.3 Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires) :**

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
n° 1	1	1		X
n° 2	2	2		X
n° 3	2	2 *		X
n° 4	2	2		X
<b>Alsace</b>	<b>7</b>	<b>7</b>		

\* Sous réserve de l'exploitation de ces implantations dans le cadre d'une structure de coopération commune aux deux établissements autorisés du territoire.

8° Médecine d'urgence :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
<b>n° 1</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b> > SAMU > SMUR > SMUR néonatal pédiatrique > Structure des urgences > Structure des urgences pédiatriques	0 3 0 3 0	0 3 0 3 0		X X X X X
<b>n° 2</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b> > SAMU > SMUR > SMUR néonatal pédiatrique > Structure des urgences > Structure des urgences pédiatriques	1 1 + 1 hélicoptère 1 5 1	1 1 + 1 hélicoptère 1 5 ou 4 1		X X X X X
<b>n° 3</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b> > SAMU > SMUR > SMUR néonatal pédiatrique > Structure des urgences > Structure des urgences pédiatriques	0 2 0 4 0	0 2 0 3 * 0		X X X X X
<b>4</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b> > SAMU > SMUR > SMUR néonatal pédiatrique > Structure des urgences > Structure des urgences pédiatriques	1 1 + 1 hélicoptère 0 7 0	1 1 + 1 hélicoptère 0 6 * 0		X X X X X
<b>Alsace</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b> > SAMU > SMUR > SMUR néonatal pédiatrique > Structure des urgences > Structure des urgences pédiatriques	2 7+ 2 hélicoptères 1 19 1	2 7+ 2 hélicoptères 1 16 à 17 1		

\* Suppressions programmées d'implantations dans le cadre de restructurations architecturales.





9° Réanimation :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
<p><b>n° 1</b></p> <p><b>Implantations dans l'activité de soins :</b></p> <p>&gt; Réanimation adulte</p> <p>&gt; Réanimation pédiatrique</p> <p>&gt; Réanimation pédiatrique spécialisée</p>	2 0 0	1 ou 2 0 0		X X X
<p><b>n° 2</b></p> <p><b>Implantations dans l'activité de soins :</b></p> <p>&gt; Réanimation adulte</p> <p>&gt; Réanimation pédiatrique</p> <p>&gt; Réanimation pédiatrique spécialisée</p>	2 0 1	2 ou 3 0 1		X X X
<p><b>n° 3</b></p> <p><b>Implantations dans l'activité de soins :</b></p> <p>&gt; Réanimation adulte</p> <p>&gt; Réanimation pédiatrique</p> <p>&gt; Réanimation pédiatrique spécialisée</p>	2 0 0	1 ou 2 0 0		X X X
<p><b>n° 4</b></p> <p><b>Implantations dans l'activité de soins :</b></p> <p>&gt; Réanimation adulte</p> <p>&gt; Réanimation pédiatrique</p> <p>&gt; Réanimation pédiatrique spécialisée</p>	1 0 0	1 0 0		X X X
<p><b>Alsace</b></p> <p><b>Implantations dans l'activité de soins :</b></p> <p>&gt; Réanimation adulte</p> <p>&gt; Réanimation pédiatrique</p> <p>&gt; Réanimation pédiatrique spécialisée</p>	7 0 1	5 ou 8 0 1		

10° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
<b>n° 1</b>				
<b>Implantations dans l'activité de soins :</b>				
> Hémodialyse en centre pour adultes	2	2 ou 3		X
> Hémodialyse en centre pour enfants	0	0		X
> Dialyse médicalisée	2	2 ou 3		X
> Autodialyse	2	2		X
> Traitement à domicile (hémodialyse ou DP)	1	1		X
<b>n° 2</b>				
<b>Implantations dans l'activité de soins :</b>				
> Hémodialyse en centre pour adultes	3	3		X
> Hémodialyse en centre pour enfants	1	1		X
> Dialyse médicalisée	2	2		X
> Autodialyse	2	2		X
> Traitement à domicile (hémodialyse ou DP)	1	1		X
<b>n° 3</b>				
<b>Implantations dans l'activité de soins :</b>				
> Hémodialyse en centre pour adultes	1	1		X
> Hémodialyse en centre pour enfants	0	0		X
> Dialyse médicalisée	1	1		X
> Autodialyse	1	1		X
> Traitement à domicile (hémodialyse ou DP)	1	1		X
<b>n° 4</b>				
<b>Implantations dans l'activité de soins :</b>				
> Hémodialyse en centre pour adultes	2	2		X
> Hémodialyse en centre pour enfants	0	0		X
> Dialyse médicalisée	2	2 ou 3		X
> Autodialyse	2	2		X
> Traitement à domicile (hémodialyse ou DP)	1	1		X
<b>Alsace</b>				
<b>Implantations dans l'activité de soins :</b>				
> Hémodialyse en centre pour adultes	8	8 ou 9		
> Hémodialyse en centre pour enfants	1	1		
> Dialyse médicalisée	7	7 à 9		
> Autodialyse	7	7		
> Traitement à domicile (hémodialyse ou DP)	1	1		

**11° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal :**

**11.1 Activités biologiques d'AMP :**

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
<b>n° 1</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b> > Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	0 à 1		X
<b>n° 2</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b> > Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle > Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation > Conservation des embryons en vue d'un projet parental > Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don > Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don > Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci > Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	4 1 1 1 1 1 1	4 1 1 1 1 1 1		X X X X X X X
<b>n° 3</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b> > Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2		X
<b>n° 4</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b> > Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle > Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation > Conservation des embryons en vue d'un projet parental > Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don > Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don > Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci > Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	4 1 1 0 0 0 1	4 1 1 0 0 0 1		X X X X X X X

### 11.2 Activités cliniques d'AMP :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
<b>n° 1</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b>	0	0		X
<b>n° 2</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b>				
> Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	1	1		X
> Prélèvement de spermatozoïdes	1	1		X
> Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1		X
> Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1		X
> Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1		X
<b>n° 3</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b>	0	0		X
<b>n° 4</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b>				
> Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	1	1		X
> Prélèvement de spermatozoïdes	1	1		X
> Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1		X
> Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0		X
> Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0		X

### 11.3 Activités de diagnostic prénatal :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
<b>n° 1</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b>	0	0		X
<b>n° 2</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b>				
> Analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1		X
> Analyses de génétique moléculaire	1	1		X
> Analyses en vue du diagnostic des maladies infectieuses	2	2		X
> Analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1		X
<b>n° 3</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b>	0	0		X
<b>n° 4</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b>				
> Analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1		X
> Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
> Analyses en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0		X
> Analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1		X



12° Traitement du cancer :

12.1 Chirurgie des cancers :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
<b>n° 1</b>				
<b>Implantations dans l'activité de soins :</b>				
> Sein	2	2		X
> Digestif	3	3		X
> Urologie	2	2		X
> Gynécologie	1	1		X
> ORL, maxillo-faciales	0	0		X
> Thorax	0	0		X
<b>n° 2</b>				
<b>Implantations dans l'activité de soins :</b>				
> Sein	5	5		X
> Digestif	7	7 à 5		X
> Urologie	4	4 à 3		X
> Gynécologie	4	4		X
> ORL, maxillo-faciales	4	4		X
> Thorax	2	2		X
<b>n° 3</b>				
<b>Implantations dans l'activité de soins :</b>				
> Sein	2	2		X
> Digestif	3	3		X
> Urologie	1	1		X
> Gynécologie	1	1		X
> ORL, maxillo-faciales	1	1		X
> Thorax	1	1		X
<b>n° 4</b>				
<b>Implantations dans l'activité de soins :</b>				
> Sein	4	3		X
> Digestif	4	3		X
> Urologie	4	3		X
> Gynécologie	2	2		X
> ORL, maxillo-faciales	2	2		X
> Thorax	1	1		X
<b>Alsace</b>				
<b>Implantations dans l'activité de soins :</b>				
> Sein	13	12		
> Digestif	17	16 à 14		
> Urologie	11	10 à 9		
> Gynécologie	8	8		
> ORL, maxillo-faciales	7	7		
> Thorax	4	4		

## 12.2 Radiothérapie externe, curiethérapie :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
<b>n° 1</b>				
<b>Implantations dans l'activité de soins :</b>				
> Radiothérapie adultes	0	0		X
> Radiothérapie enfants	0	0		X
> Curiothérapie	0	0		X
<b>n° 2</b>				
<b>Implantations dans l'activité de soins :</b>				
> Radiothérapie adultes	2	2		X
> Radiothérapie enfants	1	1		X
> Curiothérapie	1	1		X
<b>n° 3</b>				
<b>Implantations dans l'activité de soins :</b>				
> Radiothérapie adultes	1	1		X
> Radiothérapie enfants	0	0		X
> Curiothérapie	0	0		X
<b>n° 4</b>				
<b>Implantations dans l'activité de soins :</b>				
> Radiothérapie adultes	1	1		X
> Radiothérapie enfants	0	0		X
> Curiothérapie	0	0		X
<b>Alsace</b>				
<b>Implantations dans l'activité de soins :</b>				
> Radiothérapie adultes	4	4		
> Radiothérapie enfants	1	1		
> Curiothérapie	1	1		

## 12.3 Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
<b>n° 1</b>				
<b>Implantations dans l'activité de soins :</b>				
	0	0		X
<b>n° 2</b>				
<b>Implantations dans l'activité de soins :</b>				
	2	2		X
<b>n° 3</b>				
<b>Implantations dans l'activité de soins :</b>				
	1	1		X
<b>n° 4</b>				
<b>Implantations dans l'activité de soins :</b>				
	1	1		X
<b>Alsace</b>				
<b>Implantations dans l'activité de soins :</b>				
	4	4		



#### 12.4 Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
<b>n° 1</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b> > <i>Oncologie adulte</i> > <i>Oncologie pédiatrique</i>	2 0	2 0		X X
<b>n° 2</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b> > <i>Oncologie adulte</i> > <i>Oncologie pédiatrique</i>	5 1	5 1		X X
<b>n° 3</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b> > <i>Oncologie adulte</i> > <i>Oncologie pédiatrique</i>	2 0	2 0		X X
<b>n° 4</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b> > <i>Oncologie adulte</i> > <i>Oncologie pédiatrique</i>	3 0	2 * 0		X X
<b>Alsace</b> <b>Implantations dans l'activité de soins :</b> > <i>Oncologie adulte</i> > <i>Oncologie pédiatrique</i>	12 1	11 1		

\* Suppression programmée d'une implantation dans le cadre d'une restructuration architecturale.

L'activité de chimiothérapie ne peut être mise en œuvre que dans les conditions et limites liées à la qualification des médecins exerçant dans l'établissement de santé telles que définies à l'article D 6124-134 du CSP.



**13° Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales :**

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
<b>n° 1</b> <b>Implantations (sites) dans l'activité de soins :</b>	0	0		X
<b>n° 2</b> <b>Implantations (sites) dans l'activité de soins :</b>				
> <i>Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire</i>	1	1		X
> <i>Analyses de génétique moléculaire</i>	4	4 (1)		X
<b>n° 3</b> <b>Implantations (sites) dans l'activité de soins :</b>				
> <i>Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire</i>	0	0		X
> <i>Analyses de génétique moléculaire</i>	1	0 ou 1		X
<b>n° 4</b> <b>Implantations (sites) dans l'activité de soins :</b>				
> <i>Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire</i>	1	1		X
> <i>Analyses de génétique moléculaire</i>	1	0 ou 1		X

(1) : transitoire jusqu'au regroupement de deux implantations au sein de l'Institut régional du cancer

**ANNEXE 2 : Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux équipements matériels lourds implantés dans la région Alsace au 15 février 2015**

*Période de dépôt des demandes : du 1er mars au 30 avril 2015*

**1° Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons :**

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Nombre d'appareils autorisés		Demandes d'installations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/02/2015	Objectif SROS	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
<b>n° 1</b>						
> GAMMA	1	1	3	3		X
> TEP	0	0	0	0		X
<b>n° 2</b>						
> GAMMA	3	3 - 4	7	7 - 8		X
> TEP	2	1 - 2	2	2		X
<b>n° 3</b>						
> GAMMA	1	1	2	2		X
> TEP	0	0 ou 1	0	0 ou 1		X
<b>n° 4</b>						
> GAMMA	2	2	3	3		X
> TEP	1	1	1	1		X
<b>Alsace</b>						
> GAMMA	7	7 - 8	15	15 - 16		
> TEP	3	2 à 4	3	3 à 4		

**2° Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique :**

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Nombre d'appareils autorisés		Demandes d'installations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/02/2015	Objectif SROS	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
<b>n° 1</b>	3	3	5	4 - 5		X
<b>n° 2</b>	9	8 - 9	12	12 - 13		X
<b>n° 3</b>	3	3	5	5 ou 6		X
<b>n° 4</b>	3	3 ou 4	5	5 ou 6		X
<b>Alsace</b>	18	17 - 19	27	26 - 30		

### 3° Scanographe à utilisation médicale :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Nombre d'appareils autorisés		Demandes d'installations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/02/2015	Objectif SROS	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
n° 1	4	4	5	5		X
n° 2	9	8 - 9	13	13		X
n° 3	3	3	4	4		X
n° 4	6	6 *	7	7 *		X
<b>Alsace</b>	<b>22</b>	<b>21 - 22</b>	<b>29</b>	<b>29</b>		

\* Autorisation d'implantation d'un appareil possible sur un site d'urgence non pourvu du territoire sous réserve du remplacement d'un scanographe existant par un IRM au sein du même territoire.

### 4° Caisson hyperbare :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Nombre d'appareils autorisés		Demandes d'installations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/02/2015	Objectif SROS	Au 15/02/2015	Objectif SROS	oui	non
n° 1	0	0	0	0		X
n° 2	1	1	1	1		X
n° 3	0	0	0	0		X
n° 4	0	0	0	0		X
<b>Alsace</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		

# ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/70 du 5 février 2015**

**Portant retrait d'agrément transports sanitaires**

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R.6312-1 à 6312-43, et R6313-1 à R6314-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'agrément préfectoral n° **671 AMU 03** délivré le 04 juin 2003 à l'ADPC 67 (Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin) 15, rue de l'Ardèche Box E-F 67100 STRASBOURG en vue de réaliser des transports sanitaires dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente ;
- VU** le courriel adressé le 19 juin 2014 par le président de l'ADPC 67 sollicitant l'abrogation de l'arrêté transports sanitaires détenu par l'association départementale de protection civile du Bas-Rhin ;

**CONSIDERANT** que les conditions règlementaires de fonctionnement de l'agrément transports sanitaires prévues par le code de la santé publique ne sont plus remplies ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément transports sanitaires n° 671 AMU 03 délivré à l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin 15, rue de l'Ardèche Box E-F 67100 STRASBOURG en vue de réaliser des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente est retiré à compter du 06 février 2015 à 00h00.

**ARTICLE 2** : Un recours contre cette décision peut être formé dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Cette décision sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la région Alsace.

Laurent Habert  
Directeur général

## ARRÊTÉ

**ARS ALSACE n° 2015/14 - ARS LORRAINE  
n° 2015/0014 du 13 janvier 2015  
portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale multi sites sis  
5 rue de Haguenau 67110 REICHSHOFFEN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ALSACE  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE  
LORRAINE**

**VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2010/997 du 19 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA sis 5 rue de Haguenau à REICHSHOFFEN, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-74 ;



**VU** l'arrêté conjoint ARS Alsace n° 2013/1220 et ARS Lorraine n° 2013/1173 du 18 novembre 2013 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2013/1221 du 18 novembre 2013 portant actualisation de l'agrément de la SELARL BIOLIA, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELARL/LBM-17 ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2013/1435 du 2 décembre 2013 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIX, sis 4 rue Clémenceau à BENFELD, et actant :

- de l'acquisition à compter du 31 décembre 2013 d'un site ouvert au public sis 5 rue du Couvent à ERSTEIN jusqu'alors exploité par le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA,
- du recrutement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de madame Aude ROUX, pharmacien biologiste, jusqu'alors biologiste coresponsable et cogérante du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA ;

**VU** le dossier présenté le 3 décembre 2014 par la société d'avocats MARCAN au nom de la SELARL BIOLIA sise 5 rue de Haguenau à REICHSHOFFEN (67110), informant du recrutement au 3 novembre 2014 de madame Agnès IZRAELEWICZ-BELTZUNG, médecin biologiste, en tant que biologiste médicale salariée détenant une fraction du capital ;

**VU** les titres et diplômes de madame Agnès IZRAELEWICZ-BELTZUNG ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-74, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- monsieur Franck SCHICKELE, pharmacien biologiste
- monsieur Claude SCHICKELE, pharmacien biologiste
- monsieur Alain STORCK, pharmacien biologiste
- monsieur Vincent BARTHEL, pharmacien biologiste
- madame Danièle KNAUER, pharmacien biologiste
- monsieur Jean DE RUNZ, pharmacien biologiste
- monsieur Eric HEINRICH, médecin biologiste
- monsieur Michel LOMBARD, pharmacien biologiste
- monsieur Christian SCHATZ, pharmacien biologiste
- madame Sabine TYBURN, pharmacien biologiste
- monsieur Stéphane MARGRAFF, pharmacien biologiste
- madame Corinne GENOT, pharmacien biologiste
- madame Fabienne PROST-DAME, pharmacien biologiste
- monsieur Béchir SAULA, pharmacien biologiste

Y exercent également les fonctions de biologiste médical :

- madame Cécile LAURENT, pharmacien biologiste
- madame Marie Pierre FOS, médecin biologiste
- madame Christine KRIBS, pharmacien biologiste
- madame Anne HIRSCH, pharmacien biologiste
- madame Marie ODDOU, pharmacien biologiste

- madame Loan VO, pharmacien biologiste
- madame Agnès IZRAELEWICZ-BELTZUNG, médecin biologiste

Il est exploité par la SELARL BIOLIA, inscrite sous le n° 67/SELARL/LBM-17 et enregistrée sous le N° FINESS EJ : 67 001 568 4.

Il est implanté sur les sites suivants :

- 5 rue de Haguenau 67110 REICHSHOFFEN (siège)  
n° FINESS ET : 67 001 569 2
- 6 rue Walter Schmitt 67260 SARRE UNION  
n° FINESS ET : 67 001 571 8

- 34-36 rue du Général Lebocq 67270 HOCHFELDEN  
n° FINESS ET : 67 001 604 7
- 51 rue de la Division Leclerc 67170 BRUMATH  
n° FINESS ET : 67 001 603 9
- 8 rue du Général Leclerc 67550 VENDENHEIM  
n° FINESS ET : 67 001 658 3
- 24 rue du Maréchal Joffre 67700 SAVERNE  
n° FINESS ET : 67 001 585 8
- 23 rue du Général De Gaulle 67310 WASSELONNE  
n° FINESS ET : 67 001 587 4
- 50 Grand Rue 67700 SAVERNE  
n° FINESS ET : 67 001 586 6
- 36 Grand'Rue 57400 SARREBOURG  
n° FINESS ET : 57 002 594 0
- 13 avenue Poincaré 57400 SARREBOURG  
n° FINESS ET : 57 002 612 0
- route nationale 4, Parc d'activités « L'Ellipse » 67520 MARLENHEIM  
n° FINESS ET : 67 001 722 7
- 2 B rue du Tribunal 67160 WISSEMBOURG  
n° FINESS ET : 67 001 672 4
- 26 rue de l'Engelbreit 67200 STRASBOURG  
n° FINESS ET : 67 001 671 6

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 3** : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ou du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Alsace et Lorraine ainsi que des préfectures du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Alsace,

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine,

Laurent HABERT

Pour le Directeur Général  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Signé : Marie-Hélène MAITRE

**ARRETE A.R.S. N° 2014 –1348 DU 10 DECEMBRE 2014**

**AUTORISANT L'ADHESION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE  
AU SYNDICAT INTERHOSPITALIER (S.I.H.) SUD MOSELLAN**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

**VU** le Projet Régional de Santé de Lorraine publié le 26 juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté ARH n°10/04 du 17 mai 2004 modifiant l'arrêté n° 7/04 du 20 avril 2004 portant création d'un syndicat interhospitalier dénommé Syndicat Interhospitalier Sud Mosellan entre le CH de Lorquin, le CH de Sarrebourg, le CRS d'Abreschviller-Niderviller, l'ESAT de Lorquin et l'EMSP "Les Rantzau" à Lorquin (EPSOLOR) ;

**VU** les demandes du Centre Hospitalier de Saverne sollicitant son adhésion au S.I.H. et notamment la lettre du 1<sup>er</sup> septembre fixant la date effective de l'adhésion au 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

**VU** la délibération du SIH en date du 30 juin 2014 approuvant l'adhésion du Centre Hospitalier de Saverne au SIH Sud Mosellan ;

**Considérant** la lettre du 2 décembre 2014 du SIH du Sud-Mosellan sollicitant l'approbation de l'adhésion du Centre Hospitalier de Saverne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'adhésion du Centre hospitalier de Saverne au Syndicat Interhospitalier Sud Mosellan est approuvée.

**Article 2 :**

L'article 4 de l'arrêté ARH n°10/04 du 17 mai 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier du sud mosellan est complétée par quatre représentants du Centre Hospitalier de Saverne dont le président de la commission médicale d'établissement, membre de droit.

Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

**Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- Après du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique ;
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – 54036 NANCY Cedex, pour le recours contentieux.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la région Lorraine.

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Claude d'HARCOURT

## ARRÊTÉ ARS n° 2015/73 du 06/02/2015

Portant désignation d'un inspecteur au titre de  
l'article L 1435-7 du code de la santé publique

-----

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

**Vu** les articles L 1435-7 et R 1435-10 à R 1435-15 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Habert, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

**Vu** l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

**Vu** le diplôme classé au moins au niveau II détenu par Monsieur Eric Schaffhauser ;

**Vu** l'attestation de fin de formation de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et de l'Ecole Nationale Supérieure de Sécurité Sociale et conformément à la délibération du jury en date du 10 décembre 2014 :

### ARRÊTE

**Article 1er** : Monsieur Eric Schaffhauser, est désigné en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L 1421-1 du code de la santé publique et L 313-13 du code de l'action sociale et des familles. Il pourra être missionné pour procéder au contrôle de l'application des dispositions des codes précités et des bonnes pratiques s'imposant aux structures sanitaires, médico-sociales ainsi qu'aux professionnels de santé.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : Le Directeur général de l'ARS d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

## ARRÊTÉ ARS n° 2015/75 du 06/02/2015

Portant désignation d'un inspecteur au titre de  
l'article L 1435-7 du code de la santé publique

-----

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

**Vu** les articles L 1435-7 et R 1435-10 à R 1435-15 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Habert, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

**Vu** l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

**Vu** le diplôme classé au moins au niveau II détenu par Monsieur Olivier Laurent ;

**Vu** l'attestation de fin de formation de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et de l'Ecole Nationale Supérieure de Sécurité Sociale et conformément à la délibération du jury en date du 5 novembre 2014 :

### ARRÊTE

**Article 1er** : Monsieur Olivier Laurent, est désigné en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L 1421-1 du code de la santé publique et L 313-13 du code de l'action sociale et des familles. Il pourra être missionné pour procéder au contrôle de l'application des dispositions des codes précités et des bonnes pratiques s'imposant aux structures sanitaires, médico-sociales ainsi qu'aux professionnels de santé.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : Le Directeur général de l'ARS d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

## ARRÊTÉ ARS n° 2015/76 du 06/02/2015

Portant désignation d'un inspecteur au titre de  
l'article L 1435-7 du code de la santé publique

-----

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

**Vu** les articles L 1435-7 et R 1435-10 à R 1435-15 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Habert, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

**Vu** l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

**Vu** le diplôme classé au moins au niveau II détenu par Madame Michèle Mallet ;

**Vu** l'attestation de formation de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et de l'Ecole Nationale Supérieure de Sécurité Sociale et conformément à la délibération du jury en date du 5 novembre 2014 ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : Madame Michèle Mallet, est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L 1421-1 du code de la santé publique et L 313-13 du code de l'action sociale et des familles. Elle pourra être missionnée pour procéder au contrôle de l'application des dispositions des codes précités et des bonnes pratiques s'imposant aux structures sanitaires, médico-sociales ainsi qu'aux professionnels de santé.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : Le Directeur général de l'ARS d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général



## ARRÊTÉ ARS n° 2015/77 du 06/02/2015

Portant désignation d'un contrôleur au titre de  
l'article L 1435-7 du code de la santé publique

-----

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

**Vu** les articles L 1435-7 et R 1435-10 à R 1435-15 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Habert, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

**Vu** l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

**Vu** le diplôme classé au moins au niveau IV détenu par Madame Marie-Laurence Loeffler ;

**Vu** l'attestation de formation de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et de l'Ecole Nationale Supérieure de Sécurité Sociale et conformément à la délibération du jury en date du 5 novembre 2014 ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : Madame Marie-Laurence Loeffler, est désignée en qualité de contrôleur pour exercer les missions définies aux articles L 1421-1 du code de la santé publique et L 313-13 du code de l'action sociale et des familles. Elle pourra être missionnée pour procéder au contrôle de l'application des dispositions des codes précités et des bonnes pratiques s'imposant aux structures sanitaires, médico-sociales ainsi qu'aux professionnels de santé.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : Le Directeur général de l'ARS d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général



PRÉFET DE LA REGION ALSACE

Mission nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

Antenne interrégionale de Nancy

**ARRÊTÉ**

SGARE n° 2015-11 en date du 5 février 2015

portant modification n°3 des membres du Conseil d'Administration  
de **la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin**

-----  
Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin  
-----

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 212-2, L. 231-2 à L. 231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- VU l'arrêté SGARE n° 2011-81 du 28 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin ;
- VU la demande de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) ;
- SUR proposition du Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale de Nancy ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'annexe à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocation familiales du Bas-Rhin, est modifiée comme suit :

**En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation :**

**- de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :**

- Est nommé :                      Suppléant                      Monsieur                      GLATH                      Didier

*En remplacement de :*

Madame HEINTZ Christiane

.../...

- 2 -

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le Préfet  
P. le Préfet  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales et Européennes,

Signé

Jacques GARAU

Composition du conseil d'administration de la **Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin**

Catégorie	Organisation ou autorité de désignation	Qualité	Nom	Prénom
Représentants des assurés sociaux	Confédération Générale du Travail (CGT)	Titulaires	SANTIAGO	Manuel
			ROSENBLATT	Yolande
		Suppléants	WENDER	Sébastien
			FISCHER	Jean-Claude
	Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO)	Titulaires	HUMANN	Emile
			KAMMENTHALER	Patrick
		Suppléants	DI POL MORO	Sylvie
			GLATH	Didier
	Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Titulaires	SUDERMANN	Annick
			BARATTO	Jean André
		Suppléants	HOFFART	Jean-Marc
			RAUSCHER	Pascale
	Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Titulaire	WITTEMER	Nicole
		Suppléant	ISINGER	Evelyne
Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)	Titulaire	MEYER	Frédérique	
	Suppléant	CARRERE	Liliane	
Représentants des employeurs	Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)	Titulaires	ROGER	Patrick
			IELLATCHITCH	Michel
			BADINA	Michel
		Suppléants	FLORANGE	Claudine
	Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)	Titulaire	KNOBLAUCH	Claude
		Suppléant	.....	
	Union Professionnelle Artisanale (UPA)	Titulaire	FLORENTIN	Dominique
		Suppléant	STUTZMANN	Jeannot
	Représentants des travailleurs indépendants	Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)	Titulaire	KIEHL
Suppléant			KIRCHER	Jeannine
Union Professionnelle Artisanale (UPA)		Titulaire	HOERTH	Elisabeth
		Suppléant	LUDWIG	Michel
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)		Titulaire	MAYSCHIN	Marc
		Suppléant	GERSANOIS	Armand
Autres représentants	Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Titulaires	AMRHEIN	Martine
			BUISSON	Jacques
			LEBLANC	Dominique
			SCHMITT	Catherine
		Suppléants	CISZEWSKI	Marie-Hélène
			FUCHS	Didier
			RIEGGER	Colin
			VIX	Caroline
Personnes qualifiées	Préfet de Région		KLEIN	Francine
			EBERHARDT	Françoise
			CORDAZZO	Philippe
			BOOS-ADJEDJ	Astrid

11/6/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Alsace

**ARRETE du 20 janvier 2015**  
**modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant agrément de**  
**centre de formation professionnelle habilité à dispenser la**  
**formation professionnelle initiale et continue des**  
**conducteurs du transport routier de marchandises**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE, PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu l'article L 3314-3 du Code des Transports ;
- Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 et ses annexes relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant agrément du centre de formation professionnelle CERFC LLERENA SA habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 03 88 13 05 00 – fax : 03 88 13 05 05

B.P 81005 / F 67070 Strasbourg-Cedex

2, route d'Oberhausbergen Tram A-D ou bus 17-19 station La Rotonde

Considérant la demande d'agrément présentée le 12 décembre 2014 par le centre de formation professionnelle CERFC LLERENA SA pour son établissement secondaire sis 1bis quai des Anciens Abattoirs à 67120 MOLSHEIM, représenté par son gérant M. Philippe LLERENA ;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande;

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant agrément du centre de formation professionnelle CERFC LLERENA SA de Eckbolsheim habilité à dispenser la formation professionnelle initiale, continue et passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises est modifié comme suit :

La portée géographique de cet arrêté est régionale. Elle s'applique :

- à l'établissement principal de Eckbolsheim (20 rue des Champs, 67201)
- aux établissements secondaires de :
  - Kaltenhouse (Route du Rhin, 67240) ;
  - Strasbourg (12 rue de Saint Nazaire, 67100) ;
  - Molsheim (1bis quai des Anciens Abattoirs) ;
  - Illzach (8 Grand Chemin de Sausheim, 68110) ;
  - Sainte-Croix (Rue des Frères Peugeot, 68127) ;
- à la filiale LLERENA ALSACE SARL (20 rue des Champs, 67201 Eckbolsheim).

### **Article 2 :**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CERFC LLERENA SA.

A Strasbourg, le 20 janvier 2015

**Pour le Préfet de la Région Alsace,  
L'Adjoint au Chef du Service Transports de la  
Direction régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Alsace**

**Frédéric MICHEL**



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Alsace

**ARRETE du 20 janvier 2015**  
**modifiant l'arrêté du 17 octobre 2013 portant agrément de**  
**centre de formation professionnelle habilité à dispenser la**  
**formation professionnelle initiale et continue des**  
**conducteurs du transport routier de voyageurs**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE, PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu l'article L 3314-3 du Code des Transports ;
- Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 et ses annexes relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant agrément du centre de formation professionnelle CERFC LLERENA SA habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 03 88 13 05 00 – fax : 03 88 13 05 05

B.P 81005 / F 67070 Strasbourg-Cedex

2, route d'Oberhausbergen Tram A-D ou bus 17-19 station La Rotonde

Considérant la demande d'agrément présentée le 12 décembre 2014 par le centre de formation professionnelle CERFC LLERENA SA pour son établissement secondaire sis 1bis quai des Anciens Abattoirs à 67120 MOLSHEIM, représenté par son gérant M. Philippe LLERENA ;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande;

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté du 17 octobre 2013 portant agrément du centre de formation professionnelle CERFC LLERENA SA de Eckbolsheim habilité à dispenser la formation professionnelle initiale, continue et passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs est modifié comme suit :

La portée géographique de cet arrêté est régionale. Elle s'applique :

- à l'établissement principal de Eckbolsheim (20 rue des Champs, 67201)
- aux établissements secondaires de :
  - Kaltenhouse (Route du Rhin, 67240) ;
  - Strasbourg (12 rue de Saint Nazaire, 67100) ;
  - Molsheim (1bis quai des Anciens Abattoirs) ;
  - Illzach (8 Grand Chemin de Sausheim, 68110) ;
  - Sainte-Croix (Rue des Frères Peugeot, 68127) ;
- à la filiale LLERENA ALSACE SARL (20 rue des Champs, 67201 Eckbolsheim).

### **Article 2 :**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CERFC LLERENA SA.

A Strasbourg, le 20 janvier 2015

**Pour le Préfet de la Région Alsace,  
L'Adjoint au Chef du Service Transports de la  
Direction régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Alsace**

**Frédéric MICHEL**







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE REGION ALSACE

SGARE  
Secrétaire Général  
de la Préfecture du Bas-Rhin

**ARRÊTE**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant  
création du Groupement Européen de Coopération Territoriale**

**Eurodistrict Strasbourg - Ortenau**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu le règlement n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil en date du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération territoriale (GECT) ;

Vu la déclaration commune franco-allemande du Président de la République française Jacques CHIRAC et du chancelier allemand Gerhard SCHRODER, à l'occasion du 40<sup>ième</sup> anniversaire du Traité de l'Elysée, le 22 janvier 2003, relative à la création d'un Eurodistrict Strasbourg-Kehl ;

Vu la résolution commune des collectivités françaises (Ville de Strasbourg, Communauté Urbaine de Strasbourg) et allemandes (Landkreis Ortenaukreis, Ville de Offenburg, Lahr, Kehl, Achern et Oberkirch) pour la création d'un Eurodistrict, en date du 24 mai 2003 ;

Vu la déclaration commune de la Ministre déléguée aux Affaires européennes de la République française et du Ministre délégué aux Affaires européennes de la République Fédérale Allemande du 30 juin 2003 ;

Vu la convention relative à la création de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau du 17 octobre 2005 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 115-4, L115-5 et L5721 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «*Eurométropole de Strasbourg*» ;

Vu la résolution de Lahr du 11 octobre 2008 ;

Vu la délibération de la Communauté Urbaine de Strasbourg du 17 octobre 2009, ainsi que les délibérations du Landkreis Ortenaukreis (31 mars 2009), de la ville d'Offenburg (6 avril 2009) et de la ville de Lahr (4 mai 2009), de la ville de Kehl (22 avril 2009), de la ville d'Achern (6 avril 2009) et de la ville d'Oberkirch (4 mai 2009), portant validation de la convention constitutive et des statuts du GECT ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur-Général du Bas-Rhin et de la Région Alsace, du 21 décembre 2009 ;

Vu les accords du Regierungspräsidium de Fribourg, autorité compétente pour la République Fédérale d'Allemagne, du 21 janvier 2010, autorisant le Landkreis Ortenaukreis et les villes d'Ofenbourg, de Lahr, de Kehl, d'Achern et d'Oberkirch à adhérer au GECT « Eurodistrict Strasbourg - Ortenau » ;

Vu la déclaration politique signée par la Communauté Urbaine de Strasbourg, pour la partie française, et par le Landkreis Ortenaukreis, les villes d'Ofenbourg, de Lahr, de Kehl, d'Achern et d'Oberkirch, pour la partie allemande, par laquelle les signataires s'engagent sur une modification des statuts dans le but de permettre d'ici la fin du premier trimestre 2010 une participation pleine et entière de la République française au Groupement européen de coopération transfrontalière « Eurodistrict Strasbourg - Ortenau » ;

Vu les statuts du Groupement européen de coopération transfrontalière « Eurodistrict Strasbourg - Ortenau », intégrant la convention constitutive du Groupement, signés par la Communauté Urbaine de Strasbourg, pour la partie française, et le Landkreis Ortenaukreis, les villes de Offenbourg, Lahr, Kehl, Achern et Oberkirch, pour la partie allemande, en date du 25 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant création du Groupement Européen de Coopération Territoriale Eurodistrict Strasbourg – Ortenau ;

Vu la déclaration politique signée le 4 février 2010 par les membres fondateurs, par laquelle les signataires s'engagent à modifier la convention et les statuts dans le but de permettre une participation pleine et entière de la République française au Groupement ;

Vu les délibérations du conseil de l'Eurodistrict du 17 juin 2010 et du 5 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Erstein,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes de Benfeld et environs ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté Urbaine de Strasbourg du vendredi 28 novembre 2014 désignant 21 de ses membres pour siéger au sein du GECT (sur ces 21 membres, le Maire de la Ville de Strasbourg et le Président de la CUS sont membres de droit).

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 est modifié comme suit :

« Un GECT est constitué entre les membres suivants, signataires de la convention de coopération :

Partie française :

- **L'Eurométropole de Strasbourg**
- **La communauté de communes du Pays d'Erstein**
- **La communauté de communes du Rhin**
- **La communauté de communes de Benfeld et environs**
- **L'Etat**

Partie allemande :

- Le Landkreis Ortenaukreis ;
- La ville d'Offenburg ;
- La ville de Lahr ;
- La ville de Kehl ;
- La ville d'Achern ;
- la ville d'Oberkirch ;

**La République Fédérale d'Allemagne et le Land de Bade-Wurtemberg ont la qualité d'observateurs au sein du GECT. Ils participent au conseil mais ne prennent pas part aux votes. »**

Article 2 : L'article 5 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 est modifié comme suit :

« Le Conseil de l'Eurodistrict se compose de **50** membres répartis à parts égales entre la partie française et la partie allemande :

- au titre de la partie française, **25 membres** soit :
  - **21** représentants de **L'Eurométropole de Strasbourg** dont le représentant légal et le Maire de Strasbourg,
  - **un** représentant pour la **communauté de communes du Pays d'Erstein**,
  - **un** représentant pour la **communauté de communes du Rhin**,
  - **un** représentant pour la **communauté de communes de Benfeld et environs**,
  - **un** représentant de l'Etat
- au titre de la partie allemande, **25 membres** soit :
  - **13** représentants de l'Ortenaukreis, dont le représentant légal
  - **3** représentants de la Ville d'Offenburg, dont le représentant légal
  - **3** représentants de la Ville de Lahr, dont le représentant légal
  - **2** représentants de la Ville de Kehl, dont le représentant légal
  - **2** représentants de la Ville d'Achern, dont le représentant légal
  - **2** représentants de la Ville d'Oberkirch, dont le représentant légal »

Article 3 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 est modifié comme suit :

**« Les ressources du GECT sont définies dans les statuts modifiés ci-annexés »**


Article 4 : La convention constitutive et les statuts modifiés du GECT sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Chacun des membres constituant le Groupement Européen de Coopération Territoriale est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Alsace et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Alsace.

Strasbourg, le - 5 FEV. 2015

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Bas-Rhin – 5, place de la République – 67073 STRASBOURG
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Strasbourg

## ANNEXE / ANHANG

<p style="text-align: center;"><b>Modifications de la Convention constitutive du Groupement Européen de Coopération Territoriale « EURODISTRICT STRASBOURG-ORTENAU » adoptées par le conseil de l'Eurodistrict Strasbourg Ortenau lors de ses séances des 17 juin 2010 et 5 septembre 2013</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Änderung der Gründungsvereinbarung des Europäischen Verbundes für territoriale Zusammenarbeit „EURODISTRIKT STRASBOURG-ORTENAU“, angenommen vom Rat des Eurodistrikts Strasbourg Ortenau in seinen Sitzungen vom 17. Juni 2010 und 5. September 2013</b></p>
<p>Page 1 : Les membres suivants sont ajoutés:</p> <p>Entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la République française</li> <li>- la Communauté de communes du Pays d'Erstein,</li> <li>- la Communauté de communes du Rhin,</li> <li>- la Communauté de communes de Benfeld et environs,</li> </ul>	<p>Seite 1: es werden folgende Partner hinzugefügt:</p> <p>Zwischen :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- der Französischen Republik</li> <li>- dem Gemeindeverband der Gegend Erstein,</li> <li>- dem Verband der Gemeinden des Rheins,</li> <li>- dem Gemeindeverband Benfeld und Umgebung,</li> </ul>
<p>Le préambule est complété en milieu de page 2 par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'arrêté du Préfet de la région Alsace, en date du 28 janvier 2010, portant création du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) dénommé « Eurodistrict Strasbourg-Ortenau », composé des membres fondateurs.</li> <li>- de la déclaration politique signée le 4 février 2010 par les membres fondateurs, par laquelle les signataires s'engagent à modifier la convention et les statuts dans le but de permettre une participation pleine et entière de la République française au Groupement.</li> </ul>	<p>Die Präambel wird Seite 2 in der Mitte ergänzt um:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des Erlasses des Préfekten der Region Elsass vom 28. Januar 2010 über die Gründung des Europäischen Verbundes für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ) mit der Bezeichnung „Eurodistrikt Straßburg-Ortenau“, bestehend aus den Gründungsmitgliedern.</li> <li>- der am 4. Februar 2010 von den Gründungsmitgliedern unterschriebenen politischen Erklärung in der sich die Unterzeichner dazu verpflichten, die Gründungsvereinbarung und die Satzung dahin zu ändern, dass die französische Republik als volles Mitglied dem Verbund</li> </ul>

	beitreten kann.
<p>Modification de l'article 1 :</p> <p>1. En application du Règlement CE 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, <b>les membres suivants</b> constituent un Groupement Européen de Coopération Territoriale de droit français, (GECT) (...)</p> <p><b><u>Membres fondateurs :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Communauté Urbaine de Strasbourg,</li> <li>- le Landkreis Ortenaukreis,</li> <li>- la Ville d'Offenburg,</li> <li>- la Ville de Lahr,</li> <li>- la Ville de Kehl,</li> <li>- la Ville d'Achern,</li> <li>- la Ville d'Oberkirch.</li> </ul> <p><b><u>Membre(s) ayant adhéré au Groupement :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La République française</li> <li>- la Communauté de communes du Pays d'Erstein,</li> <li>- la Communauté de communes du Rhin,</li> <li>- la Communauté de communes de Benfeld et environs.</li> </ul> <p>2. (...)</p> <p>3. (...)</p> <p>4. La République Fédérale d'Allemagne et le Land de Bade-Wurtemberg ont la qualité d'observateurs au sein du Groupement. Ils participent aux débats du Conseil, mais ne prennent pas part aux votes.</p>	<p>Änderungen in Artikel 1:</p> <p>1. Gemäß der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 <b>gründen die nachfolgend aufgeführten Mitglieder</b> einen Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ) (...)</p> <p><b><u>Gründungsmitglieder:</u></b></p> <p>die Stadtgemeinschaft Strasbourg, (Communauté Urbaine de Strasbourg)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- der Landkreis Ortenaukreis,</li> <li>- die Stadt Offenburg,</li> <li>- die Stadt Lahr,</li> <li>- die Stadt Kehl,</li> <li>- die Stadt Achern.</li> <li>- die Stadt Oberkirch.</li> </ul> <p><b><u>Mitglieder kraft Beitritts:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- die französische Republik</li> <li>- der Gemeindeverband der Gegend Erstein,</li> <li>- der Verband der Gemeinden des Rheins,</li> <li>- der Gemeindeverband Benfeld und Umgebung.</li> </ul> <p>2. (...)</p> <p>3. (...)</p> <p>4. Die Bundesrepublik Deutschland und das Land Baden-Württemberg haben innerhalb des Verbunds Beobachterstatus. Sie nehmen an den Verhandlungen des Rates teil, beteiligen sich jedoch nicht an den Abstimmungen.</p>
<p>Article 4 est remplacé par:</p> <p>L'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau couvre, <b>le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg, de la Communauté de communes du Pays</b></p>	<p>Artikel 4 wird ersetzt durch:</p> <p>Der Eurodistrict Strasbourg-Ortenau umfasst <b>jetzt das Gebiet der Stadtgemeinschaft Straßburg, des Gemeindeverbandes der Gegend</b></p>

<p>d'Erstein, de la Communauté de communes du Rhin, et de la Communauté de communes de Benfeld et environs, pour la partie française, et le territoire sur lequel s'exercent les compétences des membres de la partie allemande énumérés à l'article 1 de la présente convention.</p>	<p>Erstein, des Verbands der Gemeinden des Rheins sowie des Gemeindeverbandes Benfeld und Umgebung für den französischen Teil und auf deutscher Seite das Gebiet, auf das sich die Zuständigkeit der in Art. 1 dieser Vereinbarung aufgezählten deutschen Mitglieder erstreckt.</p>
---	---

<p><b>Modification des Statuts du Groupement Européen de Coopération Territoriale « EURODISTRICT STRASBOURG-ORTENAU » adoptées par le conseil de l'Eurodistrict Strasbourg Ortenau lors de ses séances des 17 juin 2010 et 5 septembre 2013</b></p>	<p><b>Änderung der Satzung des Europäischen Verbundes für territoriale Zusammenarbeit "EURODISTRIKT STRASBOURG-ORTENAU", angenommen vom Rat des Eurodistrikts Strasbourg Ortenau in seinen Sitzungen vom 17. Juni 2010 und 5. September 2013</b></p>
<p>Modification de l'article 3 :</p> <p>1. Le Conseil se compose de représentants de tous les membres du Groupement, de droit ou désignés selon le cas par chaque assemblée délibérante des collectivités membres ou par la République française pour ce qui la concerne.</p> <p>En cas de (...)</p> <p>2. Le Conseil de l'Eurodistrict se compose, pour commencer, de <b>50 membres</b> répartis à parts égales entre la partie française et la partie allemande :</p> <p><u>au titre de la partie française, 25 membres, soit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 21 représentants de la Communauté Urbaine de Strasbourg, dont le représentant légal et le Maire de Strasbourg;</li> <li>- 1 représentant de la</li> </ul>	<p>Änderungen in Artikel 3:</p> <p>1. Der Rat setzt sich aus Vertretern aller Verbundmitglieder zusammen; d.h. aus Vertretern kraft Amtes und aus von den Entscheidungsgremien der Mitgliedskörperschaften und von der französischen Republik benannten Vertretern.</p> <p>Ändert sich (...)</p> <p>2. Der Eurodistriktrat besteht zunächst aus <b>50 Mitgliedern</b>, die zu gleichen Teilen auf die französische und auf die deutsche Seite entfallen:</p> <p><u>für die französische Seite 25 Vertreter, nämlich:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 21 Vertreter der Stadtgemeinschaft Straßburg, darunter der gesetzliche Vertreter und der Oberbürgermeister von Straßburg;</li> </ul>

<p>Communauté de communes du Pays d'Erstein,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 représentant de la Communauté de communes du Rhin,</li> <li>- 1 représentant de la Communauté de communes de Benfeld et environs.</li> <li>- 1 représentant de la République française.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 Vertreter des Gemeindeverbandes der Gegend Erstein,</li> <li>- 1 Vertreter des Verbandes der Gemeinden des Rheins,</li> <li>- 1 Vertreter des Gemeindeverbandes Benfeld und Umgebung,</li> <li>- 1 Vertreter der französischen Republik ;</li> <li>-</li> </ul>
<p><u>au titre de la partie allemande 25 membres, soit</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 13 représentants de l'Ortenaukreis, dont le représentant légal,</li> <li>- (...)</li> </ul> <p><b>3. Les représentants de la République Fédérale d'Allemagne et du Land de Bade-Wurtemberg sont invités en qualité d'observateurs.</b> Le Conseil de l'Eurodistrict peut accorder (...)</p>	<p><u>für die deutsche Seite 25 Mitglieder, nämlich</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 13 Vertreter des Ortenaukreises, darunter der gesetzliche Vertreter,</li> <li>- (...)</li> </ul> <p><b>3. Die Vertreter der Bundesrepublik Deutschland und des Landes Baden-Württemberg sind als Beobachter eingeladen.</b> Der Eurodistriktrat kann anderen regionalen(...)</p>
<p>Modification de l'article 7 :</p> <p>1. Le Bureau est composé du Président, du Vice-Président et de <b>10 à 14 membres, dont le représentant de la République française, représentant paritairement la partie allemande et la partie française.</b></p> <p><b>A l'exception du représentant de la République française, du Président et du Vice-Président, membres de droit du Bureau, les autres membres sont élus par le Conseil.</b></p>	<p>Änderungen in Artikel 7:</p> <p>1. Der Vorstand besteht aus dem Präsidenten, dem Vize-Präsidenten und <b>10 bis 14 Mitgliedern, die paritätisch den deutschen und den französischen Teil vertreten, darunter der Vertreter der französischen Republik.</b></p> <p><b>Mit Ausnahme des Vertreters der französischen Republik, des Präsidenten und des Vize-Präsidenten, die kraft ihres Amtes Mitglied des Vorstands sind, werden alle Mitglieder des Vorstands vom Rat gewählt.</b></p>
<p>Modification de l'article 11 :</p> <p>2. (...) La partie française supportera la moitié de la contribution financière totale, à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>5% du montant dû par la partie française, pour la République française ;</b></li> <li>- <b>95% du montant dû par la partie</b></li> </ul>	<p>Änderungen in Artikel 11:</p> <p>2. (...) Die französische Seite trägt die Hälfte des Gesamtbeitrags, nämlich</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>5% des von der französischen Seite geschuldeten Beitrags für die französische Republik</b></li> <li>- <b>95% des von der französischen</b></li> </ul>



française, pour la Communauté urbaine de Strasbourg, la Communauté de communes du Pays d'Erstein, la Communauté de communes du Rhin et la Communauté de communes de Benfeld et environs.

La contribution est calculée en fonction du nombre d'habitants au dernier recensement général ou complémentaire connu de la Communauté Urbaine de Strasbourg, de la Communauté de communes du Pays d'Erstein, de la Communauté de communes du Rhin et de la Communauté de communes de Benfeld et environs

(...)

6. (...) par le Conseil.

Pour la première année d'adhésion, la contribution de la République française pourra être remboursée à la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Seite geschuldeten Beitrags für die Stadtgemeinschaft Strasbourg, den Gemeindeverband der Gegend Erstein, den Verband der Gemeinden des Rheins sowie den Gemeindeverband Benfeld und Umgebung.

Der Beitrag berechnet sich nach der Einwohnerzahl gemäß dem letzten amtlichen Zensus der Stadtgemeinschaft Straßburg, des Gemeindeverbandes der Gegend Erstein, des Verbands der Gemeinden des Rhein sowie des Gemeindeverbandes Benfeld und Umgebung.

(...)

6. (...) entrichtet.

Für das erste Beitrittsjahr kann der Beitrag der französischen Republik der Stadtgemeinschaft Strasbourg zurückerstattet werden.

# Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de région en date du 19 novembre 2012.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin**, représentée par la directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des Finances Publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin**, représentée par l'administratrice générale des Finances Publiques, chef du Pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **104, 135, 157, 177, 183, 303, 304 et 333**.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

**Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et est reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant.

Ce document qui abroge et remplace celui du 6 décembre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg,

Le 26 janvier 2015

Le délégant  
Direction départementale  
de la cohésion sociale du Bas-Rhin



Le délégataire  
Direction régionale des Finances Publiques  
d'Alsace et du Bas-Rhin  
pour le Directeur régional des Finances publiques  
l'Administratrice générale des Finances publiques  
Directrice du Pôle Pilotage et Ressources

Patricia BARJOT

OSD par délégation du Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin en date du 19 novembre 2012.

Visa du préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU